PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COSNET SAS

ZA La Cour du Bois
72550 Coulans-sur-Gée

Références : 2023-070_COSNET SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement COSNET SAS implanté RD 357 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSNET SAS
- ZA La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006305550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de COSNET SAS exploite des installations de travail des métaux (découpe, pliage et assemblage) et de revêtement de surface (pulvérisation de peinture) pour la fabrication de matériels agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air
- installations électriques
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2	/	Sans objet
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
10	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants – constat visite du 13/11/2014	Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 5.3.3.2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 8.1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions en COV des rejets atmosphériques (cabine peinture et étuve) ne sont pas conformes à la réglementation pour l'utilisation de produit solvantés. Les émissions issues de l'étuve dépassent le seuil réglementaire et les vitesse d'éjection des rejets de la cabine peinture ne permettent pas de s'assurer que les rejets sont conformes d'un point de vue quantitatif.
L'inspection des installations classées proposeau préfet de la Sarthe une mise en demeure pour le respect des émissions de COV issues des installations de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de gestion des solvants – constat visite du 13/11/2014

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 5.3.3.2
Thème(s) : Produits chimiques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient une comptabilité des quantités de solvants incorporés dans les peintures utilisées, des solvants de nettoyage ainsi que ceux contenus dans les déchets expédiés vers des installations d'élimination. Il évalue à l'aide de ces données et d'une estimation du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets, la quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère. Un compte-rendu est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2020, il avait été rappelé à l'exploitant qu'aucun PGS n'avait été établi entre 2014 et 2019. Le PGS 2019 avait fait l'objet de remarques de la part de l'inspection (consommation totale de solvants et quantité de COV émis non justifiées). Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le contrat signé par le prestataire extérieur pour la réalisation d'un nouveau PGS 2019. En réponse, dans son courrier du 26/10/2020, l'exploitant a transmis le devis signé de l'APAVE n°20440850/1 du 16/10/2020. Le PGS 2019 actualisé a été fourni le 12/02/2021. Pour la visite du 9 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le PGS portant sur l'année 2021. Pour une consommation de 69,53 tonnes de produits, l'activité de COSNET SAS a consommé 29,1 tonnes de solvants et émis 14,4 tonnes de COV dont 9,91 % d'émissions diffuses. Les émissions diffuses respectent le seuil de 20% imposé par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif à la rurbique 1978 dont le site est concerné (alinéa 8 "Autres revêtements, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes/an"). Ce PGS n'appelle pas à de nouvelles remarques de la part de l'inspection.
Observations : L'inspection rappelle a l'exploitant que le PGS est à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées lorsque la quantité de solvants consommés dépasse 30 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Situation administrative – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau nomenclature
Constats : Lors de la dernière visite en 2014, l'inspection des installations classées avait joint au rapport de visite un tableau de classement des installations précisant que le site était classé à autorisation sous la rubrique 2940.2 (installations d'application de peinture) et à déclaration sous les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 1412 (dépôt de propane) et 2565 (installation de dégraissage phosphatation). Lors de la visite de 2020, l'inspection avait informé l'exploitant que depuis le décret 2020-559 du 12/05/2020, les installations d'application de peinture mettant en œuvre plus de 100 kg/j de produits relèvaient désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation. De plus, les installations d'application de peinture sont susceptibles d'être également classées sous la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvants organiques (rubrique créée fin 2019). **Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en transmettant au préfet un tableau de classement à jour des installations mentionnant en particulier pour chaque installation la capacité maximale de production (quantité maximale de produits mise en œuvre, puissance installée …) et le régime.** En réponse dans son courrier du 26/10/2020, l'exploitant avait informé qu'il transmettrait le tableau en fin d'année 2020. Lors de la visite du 9 février 2023, un tableau relatif à la situation administrative a été présenté, la rubrique 1978 n'était pas prise en compte, or d'après le PGS le site relève de la rubrique 1978-8 pour 29 tonnes de solvants consommés. Par ailleurs, l'inspection a constaté 6 silos de stockage de polyéthylène dans le périmètre ICPE de COSNET mais utilisés par le site voisin (Pasdelou appartenant au même groupe COSNET). Ces stockages sont susceptible de relever de la rubrique 2662. Le stockage de pneus constaté sur le site COSNET est également susceptible d'être classé sous la rubrique 2663. ⇒ **L'inspection réitère sa demande à l'exploitant pour la transmission de la mise à jour administrative du site auprès du préfet en prenant en compte les remarques ci-dessus.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire :	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Article 9.1 Composés organiques volatils (COV) I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. [...] Article 6.4 [...] La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h. [...]	
Constats : Le site possède trois points de rejets, deux au niveau de la cabine peinture et un au niveau de l'étuve. <u>Etuve</u> Lors de la visite en 2020, l'inspection avait constaté la conformité des rejets atmosphériques suite à l'étude effectuée en 2019 (rejet COVnm étuve à 15 mg/Nm3 par rapport à une VLE de 50 mg/Nm3), clôturant ainsi la plainte transmise au préfet le 29 novembre 2019. A noter que la précédente campagne de mesure en 2018 évaluait les rejets de COVnm non conformes à 330 mg/Nm3 pour l'étuve. Un contrôle inopiné a été effectué par SOCOTEC en 2020. Les mesures mettent en avant une non conformité en COVnm pour l'étuve avec une concentration de 127 mg/Nm3. En réponse à ce contrôle inopiné, l'exploitant a transmis son plan d'action dans son courrier du 06/05/2021 : • modification prise d'air pour se faire en extérieur • section prise d'air passage de 200 à 350 mm en toiture • modification hauteur des trappes flux d'air au niveau des parois latérales • modification section de sortie avec passage à 350 mm de diamètre Lors de la visite du 9 février 2023, les rapports de mesures atmosphériques post travaux de 2021 et 2022 (interventions pour mesures les 18/11/2021 et 08/11/2022)montrent les non conformités suivantes : • 2021 : rejet COVnm étuve de 68,42 mg/Nm3 en moyenne sur les trois essais (deux premiers essais conformes inférieurs à 50 mg/Nm3 et essai n°3 à 113 mg/Nm3) ; • 2022 : les trois essais sont non conformes en COVnm pour l'étuve (59,7 mg/Nm3, 114,4 mg/Nm3 et 89,2 mg/Nm3 pour une moyenne à 86,9 mg/Nm3). Depuis le décret de 2020-559 du 12/05/2020, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940. L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé du 12/05/2020 ne fixe pas de VLE sur le paramètre COVnm dans les rejets atmosphériques. Cependant le site est classé pour la rubrique 1978.8 relative à la consommation de solvants et soumis à l'arrêté ministériel du 13/12/2019 associé. Celui-ci fixe, pour les activités de revêtement, des VLE en COV (50 mg/Nm3 pour le séchage, 75 mg/Nm3 pour le revêtement et une VLE à 20 % pour les rejets diffus).	

Cabine peinture

Sur les rapports de mesures de 2019, 2020, 2021 et 2022, la vitesse mesurée sur les rejets de la cabine (2 points de rejets) est inférieure à 8 m/s alors que le débit est supérieur à 5 000 m3/h, ce qui constitue une non conformité à l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (régime enregistrement rubrique 2940) :

- 2019
  - cabine cheminée n°1 : vitesse 4,2 m/s pour un débit de 30 400 m3/h
  - cabine cheminée n°2 : vitesse 3,9 m/s pour un débit de 28 519 m3/h
- 2020
  - cabine cheminée n°1 : vitesse 3,84 m/s pour un débit de 27 562 m3/h
  - cabine cheminée n°2 : vitesse 3,98 m/s pour un débit de 28 241 m3/h
- 2021
  - cabine cheminée n°1 : vitesse 4,09 m/s pour un débit de 29 635 m3/h
  - cabine cheminée n°2 : vitesse 4,75 m/s pour un débit de 34 201 m3/h
- 2022
  - cabine cheminée n°1 : vitesse 4,1 m/s pour un débit de 28 694 m3/h
  - cabine cheminée n°2 : vitesse 3,9 m/s pour un débit de 26 987 m3/h

Les rejets des cheminées de la cabine peinture montrent des résultats conformes sur les VLE en COVnm, cependant les valeurs de vitesse suggèrent que ces résultats ne sont pas représentatifs. De plus, sur la dernière campagne de mesures atmosphériques de 2022, le troisième essai est non conforme au seuil des 75 mg/Nm3 en COVnm pour les deux cheminées (cheminée n°1 à 82,4 mg/Nm3 et cheminée n°2 à 94,9 mg/Nm3).

⇒ **Compte-tenu de la récurrence des non conformités des émissions de COV pour l'étuve, avec des valeurs supérieures à deux fois la VLE de 50 mg/Nm3, des non conformités en COVnm sur la cabine peinture, des non-conformités des vitesses pour les cheminées de la cabine peinture, amenant à des concentrations non représentatives de l'activité, l'inspection propose au préfet une mise en demeure pour la mise en conformité des installations sur les rejets de COV et les vitesses d'éjection des gaz.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 **:** Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : Les installations de la chaîne de peinture (cabine peinture et étuve) possèdent des systèmes de captation de l'air. Lors de la visite, l'inspection a observé des rétentions non vidées représentant une source d'émissions diffuses (zone distribution de peinture). ⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de vider les rétentions.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le local de stockage des peintures a été visité. L'exploitant dispose d'un stock de peinture stable (entre 10 et 12 tonnes de peintures stockées). L'inventaire du stock est effectué tous les 15 jours. ⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un registre sur l'état des stocks des produits dangereux.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 8.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport des installations électriques a été vu pendant la visite (interventions de l'APAVE du 14 au 16/09/2022). Le Q18 met en avant une non conformité, signalée pour la première fois, pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (non conformité n°4 "Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel"). L'exploitant a transmis le rapport de maintenance indiquant que les non conformité relevées ont été traitées, notamment celle visée au Q18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Le Q18 du 16/09/2022 indique qu'aucun zonage ATEX n'a été fourni pour la vérification périodique des installations électriques. L'exploitant a présenté une étude ATEX mais celle-ci ne serait plus à jour suite à des modifications d'installations. ⇒ **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude du zonage des risques incendie et explosion et le plan des zones à risques qui en résulte.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet